



Numéro de rôle : 21/1244/A 21/1296/A
Numéro de répertoire : 22/2120
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame N c/ CPAS DE CHATELET – CPAS CHARLEROI
Jugement contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
16 mars 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

- les convocations adressées aux parties, en application de l'article 704 du code judiciaire pour l'audience du 19 octobre 2021 lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 18 janvier 2022 ;
- les conclusions pour le CPAS DE CHATELET réceptionnées au greffe le 19 octobre 2021 ;
- l'avis écrit de l'Auditorat du travail réceptionné le 03 janvier 2022 et notifié aux parties en application de l'article 766§1^{er} al. 3 du Code judiciaire le 11 janvier 2022;
- les conclusions pour le CPAS DE CHARLEROI réceptionnées le 17 janvier 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Dans la cause portant le numéro de RG 21/1296/A

- les décisions Incriminées prises par le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE CHATELET le 27 juillet 2021 ;
- La décision incriminée prise par le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE CHARLEROI le 27 juillet 2021 ;
- la requête de la partie demanderesse déposée au greffe le 28 juillet 2021,
- les convocations adressées aux parties, en application de l'article 704 du code judiciaire pour l'audience du 19 octobre 2021 lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 18 janvier 2022 ;
- les conclusions pour le CPAS DE CHATELET réceptionnées au greffe le 19 octobre 2021 ;
- l'avis écrit de l'Auditorat du travail réceptionné le 03 janvier 2022 et notifié aux parties en application de l'article 766§1^{er} al. 3 du Code judiciaire le 11 janvier 2022;
- les conclusions pour le CPAS DE CHARLEROI réceptionnées le 17 janvier 2022 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Dans les deux causes :

Entendu les parties en leurs explications données à l'audience publique du 18 janvier 2022.

Vu l'absence de répliques à l'avis de l'Auditorat du travail.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

II Objet de la demande

Dans la cause portant le numéro de RG 21/1244/A :

Par requête envoyée par courrier recommandé du 12 juillet 2021, la partie demanderesse sollicite l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge) pour les périodes du **1^{er} mai 2021 au 05 mai 2021** et du **1^{er} juin 2021 au 13 juin 2021** et conteste les décisions prises par le CPAS DE CHATELET et le CPAS DE CHARLEROI à cet égard.

Dans ce contexte et à toutes fins utiles, le tribunal relève – compte tenu de cette demande – qu'il convient de considérer que Madame N . conteste les différentes décisions prises lui refusant

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

l'octroi de l'aide sociale en cause, en ce compris la décision prise par le CPAS DE CHATELET le 20 mai 2021.

Ainsi, Madame N. sollicite d'obtenir la réformation :

- 1) des décisions prises par le comité spécial du service social du CPAS DE CHATELET les 20 mai 2021 et 10 juin 2021 par le biais desquels il a décidé :
 - de supprimer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au 1^{er} mai 2021 (estimant qu'il n'était pas compétent) ;
 - refuser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (estimant qu'il n'était pas compétent) ;
- 2) de la décision prise par le Comité Spécial du Service Social du CPAS DE CHARLEROI le 15 juin 2021 par le biais de laquelle il a décidé de supprimer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} juin 2021.

La partie demanderesse sollicite enfin la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

Dans la cause portant le numéro de RG 21/1296/A :

Par requête réceptionnée au greffe le 27 juillet 2021, Madame N. sollicite d'obtenir la réformation de:

- 1) la décision prise par le CPAS DE CHATELET le 27 juillet 2021 par le biais de laquelle il s'estime territorialement incompétent et communique la demande au CPAS DE CHARLEROI ;
- 2) la décision prise par le CPAS DE CHARLEROI le 27 juillet 2021 par le biais de laquelle :
 - il refuse une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au 22 juillet 2021 ;
 - il prend acte que la demande a été transmise au CPAS DE CHATELET le 26 juillet 2021.

Concrètement, la partie demanderesse sollicite :

- la condamnation du CPAS DE CHATELET ou du CPAS DE CHARLEROI à payer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge) à dater du 22 juillet 2021;
- de réformer les décisions litigieuses en conséquence ;
- la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance.

III Les faits

Il ressort des pièces figurant au dossier et des explications fournies à l'audience que :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

- Madame N , née le 1998, est de nationalité camerounaise. Elle est arrivée en Belgique en septembre 2018 afin de réalliser ses études ;
- Elle a vécu dans un premier temps à MONS chez des amis, puis s'est installée chez sa tante à CHATELET ;
- Pour l'année 2020-2021, elle était inscrite à la Haute Ecole Condorcet de MARCINELLE (2^{ème} année de bachelier en gestion des ressources humaines) ;
- Elle a accouché le 19 novembre 2020 d'une fille () ;
- Dans ce contexte, le CPAS DE CHATELET a accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale durant la période du 09 mars 2021 au 30 avril 2021 ;
- Le 05 mai 2021, lors d'un entretien avec l'assistante sociale en charge de son dossier, Madame N a exposé qu'elle avait abandonné ses études, qu'elle était inscrite comme demandeuse d'emploi auprès du FOREM depuis le 25 mars 2021 et qu'elle avait trouvé un logement à CHARLEROI () à partir du 1^{er} mai 2021 ;
- Compte tenu de ces informations, le 05 mai 2021, le CPAS DE CHATELET a écrit au CPAS DE CHARLEROI informant de leur incompétence et qu'il considérait que le CPAS DE CHARLEROI était le CPAS territorialement compétent.

Ce courrier est notamment motivé comme suit :

« Après enquête sociale, le CPAS de Châtelet se déclare incompétent pour les raisons suivantes : Madame a arrêté ses études de plein exercice et s'est inscrite comme demandeuse d'emploi. Elle nous informe avoir trouvé un logement personnel ce jour (date d'entrée le 01/05/2021) sis rue . Nous ne sommes donc plus territorialement compétent à partir de cette date.

(...).

Compte tenu de ces éléments, nous estimons que votre Centre est compétent pour traiter la demande visée sous rubrique, en application de l'art. 1§1 de la loi du 02/04/1965.

(...) ».

- Parallèlement, lors de sa séance du 20 mai 2021, le Comité spécial du service social du CPAS DE CHATELET a pris la décision suivante :

« (...) La décision prise est la suivante : suppression de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au 01/05/2021.

La décision prise est motivée de la sorte : à dater du 01/05/2021, vous avez arrêté vos études de plein exercice et vous n'avez plus votre résidence effective à Châtelet. Notre Centre n'est plus compétent.

Veillez-vous adresser au CPAS de votre lieu de résidence »

Il s'agit de la première décision contestée (dans la cause portant le numéro de rôle RG 21/1244/A).

- Le 25 mai 2021, le Comité spécial du service social du CPAS DE CHARLEROI a pris la décision d'octroyer à Madame N une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux famille à charge à dater du 06 mai 2021 ;
- Toutefois, le 26 mai 2021, le CPAS DE CHARLEROI a introduit auprès du SPP Intégration Sociale une demande de règlement de conflit de compétence.

Cette demande est notamment justifiée comme suit :

« En raison de son inscription comme demandeur d'emploi et de sa déclaration de changement de résidence avec entrée dans son logement en date du 01/05/2021, le CPAS de CHATELET nous envoie, en date du 05/05/2021, un avis d'incompétence réceptionné par notre service en date du 06/05/2021 (vu que le CPAS de CHATELET la considère comme demandeur d'emploi).

Un travailleur social de notre Centre a pris contact avec l'intéressée et celle-ci déclare poursuivre ses études. Dès lors, au vu du statut d'étudiante de Mme N à la Haute Ecole Condorcet, et ceci depuis l'année scolaire 2018-2019 au sein du même établissement, notre Centre se déclare incompétent territorialement et estime que le CPAS DE CHATELET est compétent en application de l'article 2, §6 de la loi du 02/04/1965 ».

- Suite à cette demande, le SPP Intégration sociale a rendu une décision par le biais de laquelle il a estimé que le CPAS DE CHATELET était compétent, à titre provisoire, pour statuer sur la demande de Madame N.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

« (...).

- o *Il ressort de l'attestation scolaire fournie que l'intéressée est étudiante de plein exercice à la Haute Ecole Condorcet depuis l'année académique 2018/2019 et ce, sans interruption ;*
- o *L'intéressée s'est effectivement inscrite comme demandeuse d'emploi en date du 25/03/2021. Néanmoins, l'inscription comme demandeur d'emploi (non étudiant) peut être un indice mais n'est pas un élément déterminant à lui seul quant à l'arrêt des études de l'intéressée (cf. rapport d'évaluation des conflits de compétence 201/2019) ;*
- o *En outre, à la date du 09/03/2021, l'intéressée était inscrite à titre de résidence principale dans les registres des étrangers de la commune de Châtelet.*

Disposition légale applicable

En vertu de l'article 2, §6 de la loi du 02 avril 1965, le CPAS secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11§2 a) de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers. Ce CPAS demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

Le CPAS compétent

(...)

En application de l'article 2§6 de la loi précitée, le CPAS de Châtelet est compétent pour examiner la demande de droit à l'intégration sociale de l'intéressée introduite le 09/03/2021 vu que l'intéressée est étudiante de plein exercice et qu'elle a poursuivi de manière ininterrompue des études de plein exercice. Le fait que l'intéressée ait changé de lieu de résidence et de domiciliation en cours d'études est inopérant sur la compétence territoriale du CPAS d'origine.

(...) ».

- Suite à cette décision, le Comité spécial du service social du CPAS DE CHATELET – après avoir réalisé une nouvelle enquête sociale (dans le cadre de laquelle Madame N a exposé qu'elle était encore inscrite auprès de la Haute Ecole mais « ne plus poursuivre les cours ») a pris la décision le 10 juin 2021 de refuser la demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour le motif suivant :

« nous sommes territorialement compétents pour traiter votre demande dans le cas où vous êtes étudiante de plein exercice. A ce jour, vous êtes bien inscrite dans un établissement scolaire. Toutefois pour le moment, vous ne suivez plus les cours de plein exercice car vous attendez un retour d'un entretien d'embauche. Pour le moment, notre compétence n'est donc pas établie ».

Il s'agit de la deuxième décision contestée (dans la cause portant le numéro de rôle RG 21/1244/A).

- Parallèlement, suite à la décision du SPP Intégration Sociale, le Comité spécial du service social du CPAS DE CHARLEROI a pris la décision suivante lors de sa séance du 15 juin 2021 :

« Décide :

nous prenons acte que votre demande a été transmise au Centre public d'action social de Châtelet conformément à l'article 18§4 de la loi du 58§3 de la loi du 08/07/1976 et que vous avez été informée de cette transmission.

De supprimer une aide financière taux famille à charge au 01/06/2021 ».

Il s'agit de la troisième décision contestée (dans la cause portant le numéro de rôle RG 21/1244/A).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

- Du 14 juin 2021 au 08 juillet 2021, Madame N a effectué des prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail ;
- Le 22 juillet 2021, Madame N a introduit une nouvelle demande d'aide sociale auprès du CPAS DE CHARLEROI.
- Le 26 juillet 2021, le CPAS DE CHARLEROI a transmis la demande de Madame N au CPAS DE CHATELET considérant que ce dernier était compétent.

Ce courrier est motivé comme suit :

« en date du 31/05/2021, nous avons été déclaré Incompétent par le SPP Intégration sociale en application de l'article 2§6 de la loi du 02 avril 1965. En effet, madame est considérée comme étudiante de pleine exercice à la haute école de Condorcet pour l'année académique 2020-2021.

Lors de sa nouvelle demande, madame n'apporte pas la preuve de l'arrêt de ses études et est âgée de moins de 25 ans » ;

- Le 27 juillet 2021, le Comité spécial du service social du CPAS DE CHARLEROI a pris la décision de refuser à Madame N une aide financière taux famille à charge à dater du 22 juillet 2021. Il s'agit de la première décision contestée dans le cadre du recours portant le numéro de RG 21/1296/A ;
 - A cette même date, Madame N a sollicité l'aide du CPAS DE CHATELET, lequel a transmis sa demande au CPAS DE CHARLEROI considérant que ce dernier était compétent.
- Il s'agit de la deuxième décision contestée dans le cadre du recours portant le numéro de RG 21/1296/A.
- Le SPF Intégration sociale a dès lors été saisi par le CPAS DE CHATELET le 29 juillet 2021 en règlement de conflits de compétence.

Dans le cadre de cette demande, le CPAS DE CHATELET précise que :

« (...)

En prenant contact avec Mademoiselle celle-ci déclare :

- *Faire une demande de DIS suite à son licenciement d'un poste CDD temps plein en date du 09/07/2021 (cf. copie C4 + données BCSS) ;*
- *Inscrite au FOREM mais elle ne peut prétendre aux allocations de chômage*
- *Réside à la rue () avec sa fille mineure.*

Il est vrai que l'intéressée est toujours inscrite comme étudiante à la Haute Ecole Condorcet mais après contact avec l'établissement même si elle ne suit plus les

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

cours, l'école ne peut la considérer comme élève libre car ce 'statut' n'existe pas en supérieur. Le taux de présence n'est pas comptabilisé.

Notre CPAS ne s'estime pas compétent pour traiter sa demande car ses études ont été interrompues par un contrat de travail temps plein (pas sous le statut étudiant) et qu'elle réside depuis mai 2021 à Charleroi ».

- Le 30 juillet 2021, Madame N a rédigé le courrier suivant à l'attention du Ministre de l'Intégration Sociale :

« (...)

En effet, j'étais inscrite au CPAS de Châtelet et suite à mon déménagement et l'abandon de mes études (difficulté à suivre les cours et m'occuper de ma petite fille) et mon inscription comme demandeur d'emploi, le CPAS de Châtelet a transféré mon dossier au CPAS de Charleroi qui se déclare incompetent car selon eux l'année scolaire se termine en septembre.

J'avais trouvé un travail en tant que (...) mais malheureusement, j'ai été licenciée. Je suis encore allée à nouveau au CPAS de Charleroi qui se déclare encore incompetent toujours pour la même cause. Je suis vraiment dans un stress profond car je dois payer mon loyer et m'occuper de ma fille et j'ai pas de revenus. Je vous prie de donner une décision incontestable par rapport au sujet de compétence. (...) ».

- Suite à la demande introduite par le CPAS DE CHATELET, le SPP Intégration sociale a considéré que le CPAS DE CHARLEROI était compétent.

Cette décision est notamment motivée comme suit :

« (...)

- *En date du 30/07/2021, le CPAS de Châtelet fournit une déclaration écrite de l'intéressée datée du 30/07/2021 dans laquelle celle-ci déclare avoir abandonné ses études suite à des difficultés de suivre les cours et de s'occuper de sa petite fille. L'intéressée a cessé ses études pour travailler en tant que salarié. Elle a d'ailleurs été engagée à un poste CDD temps plein mais ensuite été licenciée le 09/07/2021 ;*
- *A la date de la demande d'aide, soit le 22/07/2021, l'intéressée résidait habituellement et effectivement à 6000 Charleroi,*

Disposition légale applicable

Etant donné que Madame N a abandonné ses études de plein exercice au moment de sa demande d'aide introduite le 22/07/2021, l'article 256 de la loi du 2 avril 1965 n'est pas applicable.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

Vu que la règle spécifique de compétence prévue à l'article 2, §6 de la loi du 02 avril 1965 n'est pas applicable, la règle générale de compétence de l'article 1^{er}, 1^o de la loi du 2 avril 1965 entre en application. Elle prévoit que le CPAS de la commune de la résidence habituelle du demandeur d'aide est compétent pour intervenir.

Le CPAS compétent

Sur la base de ces différents éléments et en application de l'article 1^{er}, 1^o de la loi du 2 avril 1965, le CPAS de Charleroi est compétent pour examiner la demande d'aide sociale financière de Madame N vu que, au moment de sa demande d'aide, l'intéressée avait sa résidence habituelle à Charleroi ».

- Suite à cette décision, le 31 août 2021, le Comité spécial du service social du CPAS DE CHARLEROI a décidé d'octroyer à Madame N le revenu d'intégration sociale, taux famille à charge, à dater du 22 juillet 2021 ;
- Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les parties ont reconnu à l'audience que la période litigieuse s'étendait du 1^{er} au 05 mai 2021 et du 1^{er} au 13 juin 2021.

IV Jonction des causes

Conformément à la demande formulée par les parties, le Tribunal note que les causes inscrites sous les numéros de rôle général RG 21/1244/A et 21/1296/A présentent un rapport si étroit – concernant les mêmes parties et faisant suite à des décisions portant sur un objet similaire – qu'elles sont connexes. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de les joindre.

V Recevabilité

1 Dans la cause portant le numéro de RG 21/1244/A

Introduite dans les formes et délai légaux, la demande est recevable. Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

2 Dans la cause portant le numéro de RG 21/1296/A

1.-

Le Tribunal relève que le CPAS DE CHATELET fait valoir que la requête de Madame N à l'encontre de la décision prise le 27 juillet 2021 serait irrecevable, à défaut d'avoir introduit un recours à l'encontre de la décision de ratification prise le 12 août 2021.

Outre le fait que cette question a peu d'intérêt (le CPAS DE CHARLEROI ayant pris une nouvelle décision octroyant l'aide sociale sollicitée à partir du 22 juillet 2021), le Tribunal relève que Madame N avait un intérêt à contester la décision prise par le CPAS DE CHATELET constatant son incompétence (laquelle a ensuite été confirmée par décision du 12 août 2021).

Par ailleurs, le fait que le CPAS DE CHATELET ait pris une décision le 12 août 2021 ratifiant la décision du 27 juillet 2021 qui n'a pas formellement été contestée par Madame N ne modifie par cet état de fait.

En effet, comme le précise la doctrine :

« La première hypothèse à envisager est celle dans laquelle deux décisions administratives successives ont rigoureusement le même objet, soit qu'elles concernent la ou les mêmes aides ponctuelles, soit qu'elles concernent la même aide périodique pour une période litigieuse totalement identique.

(...).

La première hypothèse est celle dans laquelle la première décision en cause a fait l'objet d'un recours, mais pas la seconde. En ce cas, la jurisprudence considère sans hésitation que l'adoption de la seconde décision est sans effet sur les pouvoirs du juge à trancher l'objet commun des deux actes. On n'aperçoit en effet mal pourquoi le défendeur aurait le pouvoir, par une décision formellement nouvelle mais identique, d'imposer à son adversaire un nouveau recours ou de priver le recours existant de son objet¹».

La demande ayant été introduite dans les formes et délai requis et compte tenu de ce qui précède, la demande est recevable.

Il en va de même s'agissant de la demande relative à la décision prise par le CPAS DE CHARLEROI le 27 juillet 2021.

VI Discussion

1 Quant à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale

1.1 Principes

1.-

Aux termes de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Aux termes de l'article 57, §1^{er} de la loi précitée :

« (...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

¹ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *La procédure judiciaire in X, Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 743 et s.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

*Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.
Il encourage la participation sociale des usagers.*

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

Il en ressort que la principale condition d'ouverture du droit à l'aide sociale est celle de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette aide est due par les centres publics d'action sociale.

2.-

La répartition de cette charge entre les centres publics d'action sociale est régie par la loi du 02 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (ci-après la loi du 02 avril 1965).

Aux termes de l'article 1.1 de la loi du 02 avril 1965, il faut entendre par centre secourant « *le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'action sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant* ».

Par le terme « se trouver », est visé la résidence habituelle. Ainsi, est en principe compétent pour allouer les secours, le centre de la commune sur le territoire de laquelle le demandeur réside habituellement et effectivement, par opposition à la résidence accidentelle, occasionnelle ou intentionnelle².

Cette résidence habituelle peut être définie comme l'endroit où le demandeur séjourne effectivement et y concentre l'essentiel de ses intérêts tant matériels qu'affectifs³. Elle se détermine *in concreto*.

3.-

Par dérogation, l'article 2 §6 de la loi du 02 avril 1965 dispose que

*« par dérogation à l'article 1, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui **poursuit des études** au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.*

*Ce centre public d'aide sociale **demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études** ».*

² E. CORRA, « La compétence territoriale des C.P.A.S. », in X, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.424

³ E. CORRA, « La compétence territoriale des C.P.A.S. », in X, *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p.427

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

Ainsi, devient compétent, pour ce qui concerne les étudiants, le centre de la commune au sein de laquelle l'étudiant était inscrit, au moment de la demande, à titre de résidence principale dans le registre de la population et ce, pour toute la durée ininterrompue des études.

Cette règle s'applique à toute personne qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés (cf. art. 11§2 de la loi du 26 mai 2002).

1.2 Application des principes au cas d'espèce

1.-

D'emblée, le Tribunal relève que l'état de besoin de Madame N. durant la période litigieuse n'est pas contesté par les parties défenderesses.

La seule question en litige est celle du centre compétent pour accorder l'aide sociale en question durant les périodes suivantes :

- du 1^{er} au 05 mai 2021 ;
- du 1^{er} au 13 juin 2021.

2.-

En l'espèce, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que Madame N. a effectivement arrêté ses études depuis le 25 mars 2021.

Le Tribunal pointe notamment les éléments suivants :

- Madame N. s'est inscrite comme demandeuse d'emploi auprès du FOREM le 25 mars 2021 ;
- Madame N. reconnaît – dans son courrier du 30 juillet 2021 – avoir abandonné ses études (suite à ses difficultés de suivre les cours et de s'occuper de sa petite fille) ;
- Madame N. explique dans un échange d'emails du 23 juin 2021 avec l'assistante sociale du CPAS DE CHARLEROI qu'elle ne suit plus les cours « depuis un bon moment », même si elle est toujours inscrite à l'école (dès lors qu'elle a payé son minerval et que l'école ne peut pas lui transmettre une attestation de désinscription).

L'arrêt des études fin du mois de mars 2021 est également confirmé dans la requête introductive d'instance de la partie demanderesse qui explique qu'il y a eu un malentendu avec l'assistante sociale du CPAS DE CHARLEROI qui a cru qu'elle continuait à suivre ses cours alors que tel n'était pas le cas.

La règle prévue à l'article 2§6 de la loi du 02 avril 1965 ne trouvait donc pas à s'appliquer durant la période litigieuse, Madame N. ayant abandonné ses études avant la prise de cours de cette période.

3.-

Reste la question de savoir où Madame N. avait sa résidence habituelle et effective durant les périodes litigieuses.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

Si Madame N était domiciliée à CHATELET, il n'en demeure toutefois pas moins qu'elle a changé de résidence au cours de la période litigieuse.

Ainsi, il ressort des explications données et des pièces déposées que :

- Madame N a un signé un bail relatif à une résidence à CHARLEROI le 1^{er} mai 2021 ;
- Madame N n'est effectivement entrée dans les lieux que le 10 mai 2021 (le temps que les travaux prennent fin).

4.-

En conséquence, il convient de considérer que, durant la période du 1^{er} au 05 mai 2021, Madame N avait toujours sa résidence effective et habituelle sur le territoire de CHATELET.

Tel n'était plus le cas durant la période du 1^{er} juin 2021 au 13 juin 2021 (Madame N résidant effectivement sur le territoire de CHARLEROI à partir du 10 mai 2021).

Il convient dès lors de réformer les décisions litigieuses et de condamner :

- Le CPAS DE CHATELET à octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge) durant la période du 1^{er} mai 2021 au 05 mai 2021 ;
- Le CPAS DE CHARLEROI à octroyer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (taux famille à charge) durant la période du 1^{er} juin 2021 au 13 juin 2021.

La demande formulée dans le cadre du recours portant le numéro de RG 21/1244/A est, par conséquent, fondée

5.-

A toutes fins utiles, le Tribunal relève que le CPAS DE CHARLEROI a pris une nouvelle décision le 31 août 2021 octroyant à Madame N l'aide sociale à partir du 22 juillet 2021.

La demande formulée dans le cadre du recours portant le numéro de RG 21/1296/A est donc devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

STATUANT contradictoirement,

Joint les causes portant les numéros de RG 21/1244/A et 21/1296/A pour cause de connexité,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

Dans la cause portant le numéro de RG 21/1244/A

Reçoit la demande,

La dit fondée dans la mesure qui suit,

Réforme les décisions prises par le CPAS DE CHATELET les 20 mai 2021 et 10 juin 2021,

Réforme la décision prise par le CPAS DE CHARLEROI le 15 juin 2021,

Dit que la partie demanderesse a droit à une aide équivalente au revenu d'intégration sociale, (taux famille à charge) à charge du CPAS DE CHATELET pour la période du 1^{er} mai 2021 au 05 mai 2021,

Condamne le CPAS DE CHATELET à verser à la partie demanderesse les sommes dues à ce titre,

Dit que la partie demanderesse a droit à une aide équivalente au revenu d'intégration sociale, (taux famille à charge) à charge du CPAS DE CHARLEROI pour la période du 1^{er} juin 2021 au 13 juin 2021,

Condamne le CPAS DE CHARLEROI à verser à la partie demanderesse les sommes dues à ce titre,

Dans la cause portant le numéro de RG 21/1296/A

Reçoit la demande,

La dit devenue sans objet,

Dans les deux causes

En application de l'article 1017 al. 2 du code judiciaire, condamne les parties défenderesses, chacune pour moitié, aux frais et dépens de l'instance, non liquidés à défaut d'état;

Condamne, par ailleurs, les parties défenderesses – chacune pour moitié - au paiement des contributions de 20,00 € (telle que visée par la loi du 19/03/2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) dues dans les causes portant les numéros de RG 21/1244/A et 21/1296/A (soit 40,00 € au total).

Ainsi rendu et signé par la **5^{ème} chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme C. REYNTENS,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/1244/A – 21/1296/A - Jugement du 16 mars 2022

Mr. Ph. VAN DROOGHENBROECK,
Mme. A.-M. ROBERT
Mr. H. MATHY,

Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,
Greffier.



MATHY



ROBERT



VAN DROOGHENBROECK



REYNTENS

Et prononcé à l'audience publique du **16 mars 2022** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme C. REYNTENS, Juge au Tribunal du travail, président la chambre, assistée de Mme V. Pillod, Greffier.

Le Greffier,
V. PILLOD



Le Président,
C. REYNTENS

